

Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «... J'ai le regret de porter à votre connaissance la discrimination dont je suis victime en ce qui concerne le paiement des frais de soutenance à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM).

Des faits.

J'ai intégré ladite école le 18 juillet 2011 dans le cadre du programme d'étude spéciale de 2011 à 2012. A la fin de ladite formation, j'ai rempli les formalités de la soutenance de mon mémoire. Le procès-verbal de délibération des résultats du contrôle continu ... du 20 décembre 2012 m'a définitivement octroyé une attestation de diplôme. De 2012 à 2017, au moment où je vous saisis, les frais de soutenance ne m'ont jamais été payés.

Des causes de ma frustration.

A l'instar de mes promotionnaires, j'ai brillamment réussi ma formation qui s'est soldée par une soutenance. Au terme de ladite soutenance, un jury a validé mes travaux.

En décembre 2013, j'ai repris mes fonctions dans ma juridiction d'origine. Ladite formation étant dispensée par l'ENAM à travers l'Université d'Abomey-Calavi (UAC), il est normal et même obligatoire que les candidats ayant soutenu perçoivent leurs frais de soutenance. C'est justement dans cette perspective que les deux promotions qui m'ont précédé, ont joui de cet avantage. En effet, je faisais partie de la troisième promotion qui accédait à l'ENAM à l'époque, au titre de ce programme de formation spéciale qui permettait aux greffiers en République du Bénin d'être en conformité avec leur statut instaurant ladite formation.

Juste après notre formation, d'autres agents du ministère de la Justice, en l'occurrence les officiers de Justice, ont accédé à ladite école dans les mêmes conditions définies par le statut

particulier des greffiers et officiers de Justice. Il s'agit donc de la première promotion d'officiers de Justice recrutés par concours direct. Alors même que mes frais de soutenance n'ont jamais été payés, cette promotion d'agents recrutés et admis à l'école après moi a vu ses frais de mémoire payés en intégralité.

En somme, étant tous agents travaillant pour le même ministère et ayant rempli les formalités d'admission à l'ENAM, je me retrouve seul dans une situation où deux promotions précédentes et une m'ayant succédé ont joui de leur frais de soutenance » ;

Considérant qu'il ajoute : « De la violation de la Constitution et de l'esprit de la loi régissant les agents permanents de l'Etat.

Au regard de l'article 26 de la Constitution, "L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale..."

Etant fonctionnaire comme eux et ayant accédé à ladite école dans les mêmes conditions et programmes que mes prédécesseurs, je ne comprends pas alors pourquoi cinq ans après, l'ENAM opte pour le non-paiement de mes frais de soutenance. La situation est d'autant plus discriminatoire qu'une autre catégorie de fonctionnaires ayant accédé à ladite école après moi, a joui du paiement de ces frais sans que je ne sois pris en compte.

Nous avons tous été admis à l'ENAM en vertu de la même loi portant statut particulier des greffiers et officiers de Justice. La loi régissant les agents permanents de l'Etat a prôné le principe de l'égal traitement des agents se trouvant dans les mêmes conditions. Ladite loi tirant ses racines de notre Constitution, cette dernière est le creuset où le principe de la non-discrimination a une force très poussée.

Etant greffier, fonctionnaire et ayant réussi toutes les étapes de ma formation à l'ENAM, je me trouve dans une situation de discrimination et de traitement inégal quant au paiement de mes frais de soutenance alors que dans le même temps, mes prédécesseurs sont entrés en possession desdits frais. Le paiement des mêmes frais à la promotion d'officiers de Justice postérieurement formés, a fini par instaurer un traitement

arbitraire, illégal, inégal, attentatoire à mes droits, frustratoire et symptomatique d'une volonté manifeste de l'université de me maintenir dans un état de mal être permanent dans une République qui se veut un Etat de droit. Ce traitement que m'opposent les autorités de l'Université et celles de l'ENAM témoigne d'un "atavisme" au parfum lugubre hérité des ennemis de la démocratie » ;

Considérant qu'il conclut : « De l'objet de ma demande.

Cette situation violant à double degré les fondements de notre Constitution et la loi régissant les agents permanents de l'Etat, je sollicite qu'il plaise à la Cour, conformément aux dispositions de l'article 26 de notre Constitution de :

1- déclarer illégal et contraire à la Constitution, le non-paiement de mes frais de soutenance au terme de l'année académique 2011-2012 à l'ENAM ;

2- déclarer inégal le traitement qui m'est infligé par rapport aux autres agents ayant bénéficié de la même formation ;

3- dire, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, que cette situation "ouvre droit à réparation" » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le directeur de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM), Monsieur Epiphane SOHOUEYOU, écrit : « ... L'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) a formé, pour le compte de l'Etat béninois, quarante élèves greffiers entre 2011 et 2012. Le Gouvernement n'a versé les frais de formation à l'ENAM qu'en décembre 2015 avec un abattement de 17% sur le budget prévisionnel arrêté.

Les frais de soutenance n'ont été payés à aucun élève greffier de cette promotion jusqu'à l'installation en février 2016 de l'actuelle équipe de direction.

Dès sa prise de service, cette équipe a entrepris d'apurer les dettes de l'école. Mais, la décision du ministre des Finances imposant aux services publics le virement bancaire comme modalité de paiement a ralenti certaines opérations.

Le service de la comptabilité et des affaires financières de l'ENAM a fini par obtenir les relevés d'identité bancaire des quarante greffiers de la promotion 2011-2012 et les virements ont été effectués le 11 juillet 2017 pour tous, y compris pour Monsieur Jacques HOUEGBE, comme le prouvent les pièces comptables.

En conséquence, aucun greffier n'a fait l'objet de traitement discriminatoire dans ce dossier. » ;

Considérant qu'il joint à sa réponse des copies de différentes pièces ;

Considérant que le requérant, joint au téléphone dans la matinée du 29 août 2017, a confirmé le paiement de ses frais de soutenance ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 26 alinéa 1^{er} de la Constitution, « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant, Monsieur Jacques HOUEGBE, élève greffier, ayant suivi une formation à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) dans le cadre d'un programme d'étude spéciale dédiée aux élèves greffiers de 2011 à 2012, affirme être victime d'une discrimination, motif pris de ce qu'il n'a pas perçu les frais de soutenance alloués aux étudiants en fin de formation à l'ENAM, alors que ses autres collègues, ayant effectués des formations à l'ENAM avant lui, en même temps ou après lui, ont bénéficié des frais de soutenance de mémoire ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse du dossier, notamment de la réponse du directeur de l'Ecole nationale d'Administration et de la Magistrature (ENAM) à la mesure d'instruction de la Cour, qui indique qu'aucun élève greffier de la promotion 2011-2012, promotion à laquelle appartient le requérant, n'a perçu à la date du recours de l'intéressé les frais querellés ; que les paiements ont été effectués seulement le 11 juillet 2017, y compris celui du requérant ; que l'effectivité du paiement des frais de soutenance pour le requérant a été confirmé par ce dernier ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que la requête de Monsieur Jacques HOUEGBE est devenue sans objet et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Jacques HOUEGBE est sans objet.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jacques HOUEGBE, à Monsieur le Directeur de l'Ecole nationale d'Administration et de la Magistrature et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize novembre deux mille dix-sept,

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

